



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 17795

Texte de la question

M. Andre Berthol rappelle a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, qu'auparavant les DASS controlaient les systemes d'assainissement non collectif. Cette prerogative semble desormais appartenir aux maires, en vertu de l'article L. 35-1 du code de la sante publique. Or ceux-ci ne sont pas forcement des techniciens et hesitent a penetrer sur la propriete privee de leurs concitoyens. Compte tenu de ces obstacles techniques et psychologiques, il lui demande de lui preciser les voies permettant a un maire rural d'exercer pleinement son controle sur ces installations.

Texte de la réponse

Jusqu'a la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le role des communes en matiere d'assainissement etait limite au seul assainissement collectif, l'assainissement autonome relevant de la competence exclusive des personnes privees. Toutefois, l'experience a montre que l'assainissement fonctionne mal et mis en evidence une desaffection des usagers pour celui-ci du fait des contraintes qu'il implique, notamment en matiere d'entretien des installations, cet entretien se limitant bien souvent, dans la pratique, a des interventions sur les dispositifs le jour ou leur dysfonctionnement est a l'origine de nuisances olfactives ou autres. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a ajoute a l'article 33 du code de la sante : « Les immeubles non raccordes doivent etre dotes d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon etat de fonctionnement. » Elle a prevu, dans son article 35, l'institution d'un service public d'assainissement autonome dont l'objectif etait double : d'une part, rehabiliter l'assainissement autonome aupres des usagers ; d'autre part, remedier aux insuffisances constatees dans sa gestion. Le role des communes consiste a : delimitier, apres enquete publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif ; assurer avant 2005 le controle des systemes d'assainissement non collectif, prendre, si elles le souhaitent, directement en charge ou financer l'entretien de l'assainissement autonome dans les limites qu'elles fixent. Les modifications apportees par la loi sur l'eau ont renforce le caractere industriel et commercial du service en introduisant les termes nouveaux de « prestations afferentes aux services publics d'assainissement municipaux ». Ainsi, le service d'assainissement autonome doit fournir des prestations materielles ou financieres conduisant a une intervention sur le terrain pour controler et, eventuellement, entretenir les systemes d'assainissement non collectifs. A cet effet, l'article L. 35-10 du code de la sante introduit par la loi de 1992 sur l'eau confere aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux proprietes privees pour le controle technique et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. La delimitation des zones d'assainissement non collectif, apres enquete publique exigee par l'article L. 372-3 du code des communes, issu de l'article 35 de la loi sur l'eau, prend toute son importance pour repondre au souci d'information des personnes interessees. A cet effet, le dossier mis a l'enquete devrait, en plus du contenu exige par l'article 4 du decret no 94-469 du 3 juin 1994, qui ne constitue qu'un contenu minimal, preciser l'etendue du service public d'assainissement (controle ou controle et entretien) et rappeler le droit d'accès aux proprietes qui s'y attache. L'enquete est celle prevue par l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme pour les plans d'occupation des sols. Il ne saurait y avoir de confusion entre l'action du service d'assainissement autonome et les missions de police administrative confiees au maire, ni, a plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des operations de police judiciaire exercees par les personnes visees a l'article 8, alinea 5, de la loi sur l'eau. Ces differentes actions peuvent, bien sur, etre mises en oeuvre parallelement pour assurer la

salubrite publique. A cet egard, le refus pour un proprietaire de laisser penetrer sur sa propriete les agents du service d'assainissement autonome, dans le cadre de leur mission, pourrait entrainer l'application des mesures coercitives prevues par l'article 27 de la loi sur l'eau. Il convient en outre de signaler que l'article L. 35-5 du code de la sante astreint le proprietaire qui n'a pas respecte l'obligation de raccordement a l'egout a payer une somme au moins equivalente a la redevance d'assainissement, eventuellement majoree de 100 p. 100 par le conseil municipal. Cet article a ete modifie par la loi sur l'eau pour le rendre applicable en cas de non-respect des obligations imposees par l'article 33 du code de la sante. Le refus pour un proprietaire de justifier le respect des obligations qui lui sont faites est un motif suffisant pour l'application des dispositions financieres de l'article L. 35-5 du code de la sante. La mise en oeuvre de ces dispositions devrait etre precisee dans les tout prochains mois par les arretes prevus a l'article 26 du decret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif a la collecte et au traitement des eaux usees mentionnees aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes. Il parait opportun, a l'instar de l'approche retenue pour l'assainissement collectif, de retenir dans ces textes une approche pragmatique et progressive pour le contenu du controle, de maniere a faciliter l'exercice de ces nouvelles responsabilites par les maires, notamment dans les communes rurales.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17795

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4243

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5781